



Département de l'EURE

**Commune de
LA BONNEVILLE-SUR-ITON**

**ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'ALIENATION
DU CHEMIN RURAL N° 14 DU NEUBOURG
dit « chemin des Routiers »**

du 1^{er} au 17 octobre 2025 inclus

Notice explicative

25 août 2025

Le Chemin dit « chemin des Routiers » situé au lieu-dit La Mare Ancelin apparaît au cadastre sous le statut de chemin rural n° 14 du Neubourg (Cf. Pièce n° 2 du dossier d'enquête).

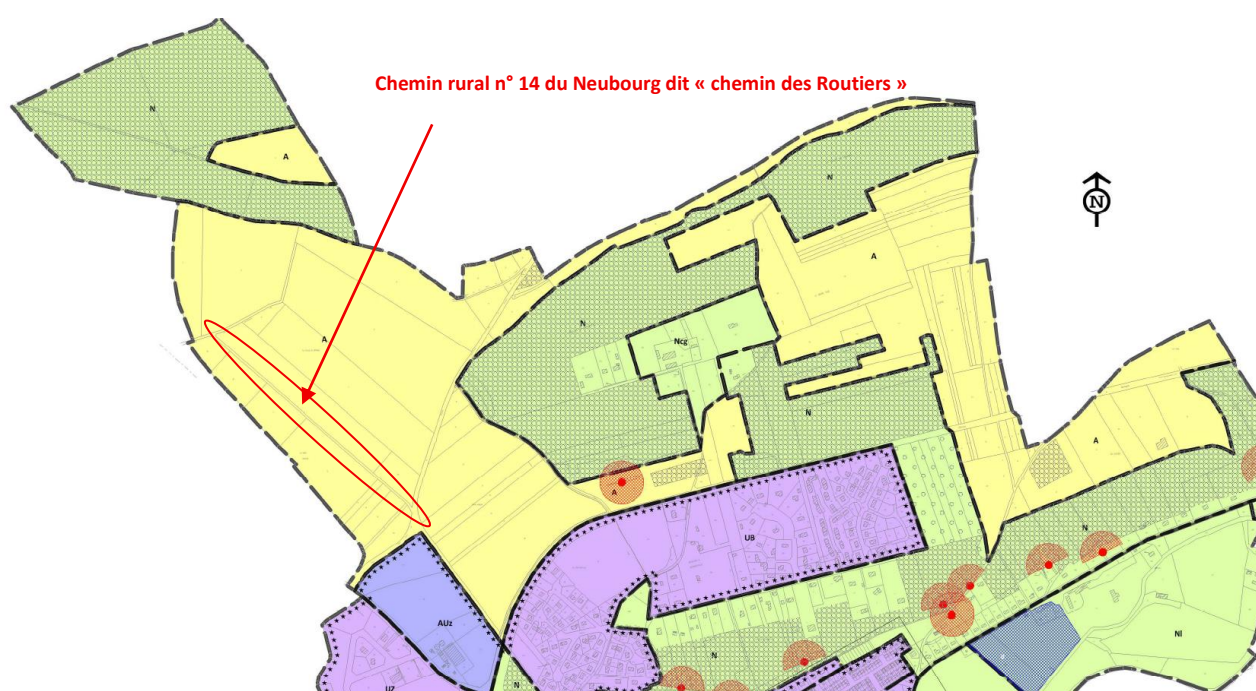
Ce chemin rural n° 14 du Neubourg, situé au nord de l'agglomération de La Bonneville-sur-Iton, démarre RD 60 (route de Bezolles à Elbeuf) pour se terminer à la jonction avec le chemin rural n° 21 « de la Bretonnière à Evreux » situé sur la commune de Glisolles.

Le chemin rural n° 14 du Neubourg, n'est plus utilisé par le public depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, aucun acte de surveillance ou de voirie n'a été pris par la commune de La Bonneville-sur-Iton qui a cessé de l'entretenir depuis des décennies.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains (Cf. Pièce n° 4 du dossier d'enquête), apparaît comme étant la meilleure solution et permettrait le cas échéant d'améliorer les structures d'exploitation agricole du territoire dans la mesure où il est bordé par des champs.

Le terrain d'assiette du chemin rural n° 14 du Neubourg figure en Zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune qui est une zone naturelle à protéger en raison de la valeur agronomique des sols.



Les chemins ruraux bénéficient d'un régime juridique particulier qui les distinguent des chemins d'exploitation, des chemins privés et des voies communes.

Conformément à l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales.

En application de l'article L. 161-10 du Code précité, « *lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête...* ».

Ainsi, la commune ne peut que prendre acte de la désaffectation de chemin rural n° 14 du Neubourg, dès lors qu'elle résulte d'éléments observables et vérifiés.

De même, la commune a constaté que le chemin rural n° 14 du Neubourg n'est pas inscrit sur un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée publié par le département de l'Eure (Cf. Pièce n° 5 du dossier d'enquête).

Dans ce contexte, le conseil municipal de La Bonneville-sur-Iton, a par délibération en date du 14 mai 2025 (Cf. Pièce n° 8 du dossier d'enquête publique), décidé de lancer une procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 14 du Neubourg dit « chemin des Routiers », en application de l'article L. 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette enquête, qui se déroule pendant une durée de 17 jours consécutifs, du mercredi 1^{er} octobre à 09h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 18h00 inclus, a pour objectif de s'assurer de la désaffectation du chemin rural n° 14 du Neubourg résultant d'un état de fait, l'absence d'utilisation du chemin comme voie de passage par le public.

Par arrêté municipal n° AM/2025/03/OR du 22 août 2025, Monsieur Gilles SAPIN a été désigné comme commissaire enquêteur (Cf. Pièce n° 7 du dossier d'enquête publique).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est tenu à disposition du public à la mairie de La Bonneville-sur-Iton, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Celles-ci peuvent par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur qui se tient à la disposition du public à la mairie :

- le mercredi 1^{er} octobre 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 17 octobre 2025 de 15h00 à 18h00.

Les observations peuvent également être reçues pendant toute la durée de l'enquête (soit jusqu'au vendredi 17 octobre 2025 à 18h00) :

- par voie postale, à l'adresse suivante : *Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie - 39A rue Jean Maréchal 27190 La Bonneville-sur-Iton* ;
- par voie électronique, à l'adresse courriel suivante : iton@labonnevillesuriton.fr en précisant dans l'objet la mention « À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Au vu des résultats de l'enquête publique et de la constatation de la désaffectation du chemin rural, le conseil municipal délibérera sur la vente du chemin rural n° 14 du Neubourg.

Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Cette exigence de motivation impose de mentionner les motifs d'intérêt général qui justifient la suppression du chemin rural.

Selon l'article L. 161-10, lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission (absence de réponse) ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.